



Associations et Transports d'enfants

Table des matières

L'UTILISATION DE VEHICULES PERSONNELS	3
I – PREAMBULE	3
II - REGLEMENTATION	3
III – LES REGLES DE SECURITE A APPLIQUER	4
IV – LES ASSURANCES	4
V – LES RESPONSABILITES	5
VI - DEFISCALISATION	6
LE TRANSPORT PAR AUTOCAR	7
I-PREAMBULE	7
II- REGLE DE SECURITE	7
III-ASSURANCE	9
IV – RESPONSABILITE	9
LES TRANSPORTS PUBLICS	10
I-PREAMBULE	10
II- SECURITE	10
III- ASSURANCE	11
LE DEPLACEMENT DES PIETONS	11
I-PREAMBULE	11
II- SECURITE	11
III- ASSURANCE	12
IV- RESPONSABILITE	12

L'UTILISATION DE VEHICULES PERSONNELS

I – PREAMBULE

Le dynamisme de la vie associative dépend aussi d'une bonne gestion des déplacements, dans laquelle le **covoiturage** s'est peu à peu imposé. Une solution pratique si le conducteur et les passagers sont bien protégés.

Les dirigeants du club, les autres bénévoles de l'association, les parents des mineurs adhérents, les salariés éventuels utilisent donc très régulièrement leur véhicule personnel pour le compte de l'association en se déplaçant seuls ou en transportant d'autres adhérents.

II - REGLEMENTATION

Aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants ou d'adultes dans la voiture personnelle d'un parent ou membre pour le compte des activités d'une association n'est prévue : **C'est le code de la route** qui s'applique.

Il est nécessaire que le parent vérifie que son contrat d'assurance prévoit le transport de tiers dans son véhicule.

III – LES REGLES DE SECURITE A APPLIQUER

- Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant au type de véhicule utilisé
- Le véhicule doit être en bon état et à jour des contrôles techniques le cas échéant,
- Le conducteur ne doit pas être en état d'ébriété, ou dans un état qui le rend inapte à la conduite,
- Le nombre autorisé de passagers transportés dans le véhicule doit être respecté

Enfin, quelle que soit la nature du déplacement envisagé, pensez sécurité et respectez les prescriptions du code de la route : ne surchargez pas le véhicule. Utilisez, dans la mesure du possible, les équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille de vos passagers. Sièges rehausseurs ou à harnais pour les moins de 10 ans si le nombre d'enfants véhicules le permet, ceinture de sécurité dans les autres cas, sont obligatoires.

IV – LES ASSURANCES

- L'assurance responsabilité civile du propriétaire du véhicule va couvrir **les passagers, si l'utilisation** fréquente de ce véhicule dans le cadre associatif est prévue dans son contrat.

Les associations peuvent souscrire une assurance en responsabilité civile pour utilisation de véhicules ne leur appartenant pas.

- Les associations peuvent également souscrire une assurance « **auto-mission** » qui se substituera à l'assurance personnelle du propriétaire du véhicule lorsque celui-ci utilise sa voiture au profit du club.

V – LES RESPONSABILITES

- Les responsabilités sont toujours déterminées en fonction des circonstances d'un sinistre (en principe selon les règles du code de la route).

- Ainsi, l'association, le conducteur du véhicule ou un tiers peuvent voir leur responsabilité engagée partiellement ou complètement

Rappel : Tout accident survenu en état d'alcoolémie entraîne une exclusion de garantie, soyez très vigilant lors de tout transport. Le risque pénal n'est pas couvert par l'assurance.

En cas d'accident lors d'un transport d'adhérents, **c'est la responsabilité civile du conducteur qui est engagée**, donc la couverture se fait par son assurance automobile.

SAUF SI

- l'association a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour les transports utilisant les véhicules des membres et parents.

- C'est également le cas si le véhicule est couvert par un contrat d'assurance « **auto-mission** » souscrit par l'association.

Il est de la responsabilité de l'association d'informer les parents et membres qui lui rendent service des précautions à prendre et des obligations qu'ils doivent respecter. Il faudra donc les informer :

- De la nécessité d'informer leur assurance de l'utilisation de leur véhicule personnel dans un cadre associatif,
- De vérifier que ce risque est bien couvert par leur assurance véhicule,
- Des principales règles applicables lors de ces déplacements

Il est conseillé de vous ménager la preuve que ces risques sont bien couverts pour le transport de mineurs lorsque les parents et vos membres utilisent leur véhicule personnel.

VI - DEFISCALISATION

Un certain nombre de parents participe au transport des enfants pour l'activité de **votre** club.

Peuvent-ils bénéficier des réductions d'impôts dans le cadre de la renonciation au remboursement de frais engagés par les bénévoles ?

Avant tout, il faut que les parents puissent être considérés comme des bénévoles. Pour l'administration, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif (dans votre cas : le club), sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, sauf, éventuellement le remboursement des frais réellement engagés dans le cadre de l'activité de l'association.

Avec cette définition, l'administration admet le fait que les parents sont des bénévoles dans le cadre du transport gratuit de joueurs sur le lieu de leur activité sportive. Ainsi, les frais engagés par les parents (bénévoles) ouvrent droit à réduction d'impôts à condition que :

- L'association soit bien considérée d'intérêt général
- Toute personne placée dans la même situation puisse obtenir le remboursement des frais engagés si elle en fait la demande

LE TRANSPORT PAR AUTOCAR

I-PREAMBULE

Ce moyen de transport est largement utilisé pour des déplacements collectifs sur des manifestations, des compétitions, lors de stages de club ou de ramassages organisés pour l'acheminement des sportifs sur les lieux d'entraînement.

Depuis le 1^{er} septembre 2015 les autocars neufs transportant des enfants soient obligatoirement équipés d'éthylotest anti-démarrage. Les associations doivent veiller à la conformité des véhicules des prestataires auxquels elles font appel.

II- REGLE DE SECURITE

- Le responsable du déplacement doit être possesseur d'une liste à jour et complète des personnes transportées ainsi que des numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de problème.

- Il faut rappeler à tous, les consignes et recommandations pour le bon déroulement du voyage, les modalités de ramassage et de dépose des passagers doivent impérativement se faire dans des conditions de sécurité maximale et en des lieux adaptés
- Il est préférable de s'adresser à des professionnels du transport, lorsque les bus sont équipés de ceintures de sécurité, celles-ci doivent être utilisées. Il appartient à l'équipe d'encadrement de vérifier ce point
- Pour le transport de mineurs, l'encadrement devra être suffisant pour assurer la sécurité de la totalité de l'effectif tant pendant le transport proprement dit que pendant les pauses, après une interruption de trajet
- Le responsable du déplacement effectuera systématiquement un double comptage de son effectif (nombreuses sont les anecdotes de sportifs "oublies" sur des aires d'autoroute ou sur des sites de compétition), pendant le transport
- Les membres de l'encadrement doivent se tenir à proximité des issues, la descente des passagers s'effectue côté trottoir ou accotement
- La ceinture de sécurité est maintenant obligatoire même dans les cars, dès lors qu'ils en sont équipés

III-ASSURANCE

L'assurance du transporteur qui prend en charge les passagers est principalement mise en jeu. Toutefois, si les sportifs transportés occasionnent des dégradations au véhicule, sont victimes d'accidents pendant les pauses ou sont responsables du fait de comportements inappropriés, de sinistres, c'est l'assurance de l'association (si elle a bien prévu ce type de garanties dans les contrats qu'elle a souscrit) qui va intervenir. Selon la part de responsabilité de chacun, l'assurance personnelle d'un participant au déplacement pourra également être appelée à jouer.

IV – RESPONSABILITE

Le transporteur a une obligation de résultat vis-à-vis des passagers qu'il transporte. Sa responsabilité est donc étudiée très directement lors de la survenue d'un sinistre. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable d'incidents survenant hors du temps de transport ou du fait direct des personnes transportées. Même en passant par un transporteur, l'association est responsable des enfants **pendant** le transport. Pour prendre le cas des centres de vacances ou de loisirs, la responsabilité des encadrants est engagée dès l'instant où les parents remettent leur enfant à l'organisateur. La protection des mineurs s'étend aux transports des lors que les enfants ne sont plus sous la responsabilité directe de leurs parents. Cela s'applique pour n'importe quelle association. La sécurité du transport, quel qu'il soit, doit donc être une préoccupation constante pour les responsables de l'association.

LES TRANSPORTS PUBLICS

I-PREAMBULE

Les associations sportives sont régulièrement utilisatrices des transports par train ou par avion pour de longs déplacements.

II- SECURITE

- Le responsable du déplacement doit avoir la liste complète et précise des personnes faisant partie du groupe, ainsi que les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de problème
- L'effectif d'encadrement doit être suffisant lorsque le déplacement concerne des mineurs (à titre indicatif rappel des quotas en centres de vacances : 1 animateur pour 8 enfants s'ils ont moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 au-delà),
- Le lieu de rendez-vous doit être clairement fixe et porté à la connaissance de chacun des membres du déplacement
- L'effectif doit faire l'objet d'un double comptage à chaque correspondance ou étape du trajet
- Pour les mineurs, les conditions de reprise en charge au retour, doivent être clairement signifiées aux parents ou représentants légaux
- Les modalités d'acheminement entre le lieu d'arrivée (aéroport ou gare) et le site d'hébergement ou de la manifestation prévue, doivent être définies et organisées en amont du déplacement

III-ASSURANCE

Une obligation de résultat s'impose au transporteur pour la sécurité du voyage, **c'est la compagnie qui assure le transport** qui verra son assurance intervenir en cas de sinistre. Dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la rubrique "transport par autocar", l'assurance de l'association ou de l'un des membres du déplacement pourra être amenée à intervenir également.

LE DEPLACEMENT DES PIETONS

I-PREAMBULE

Lors de stages ou de tout autre événement, une équipe sportive ou un groupe d'athlètes peuvent être amenés à faire des déplacements à pied, en groupe, sur la voie publique. La sécurité des pratiquants et des autres usagers de la route, doit alors être une préoccupation majeure pour l'équipe d'encadrement.

II-SECURITE

- Les trottoirs, accotements, passerelles ou souterrains piétons doivent être utilisés chaque fois que cela est possible
- Les responsables de l'encadrement doivent être placés à l'avant et à l'arrière du groupe
- Les personnes seules doivent circuler sur le bord gauche de la chaussée et, les groupes, sur le bord droit de la chaussée. Toutefois, si le groupe circule en colonne par un, il doit le faire sur le bord gauche de la chaussée. Les groupes

importants (plus de 20 personnes) doivent être scindés et espaces d'au moins 50 mètres les uns des autres,

- A la tombée de la nuit ou en cas de visibilité réduite, il convient de rendre le groupe visible en utilisant des bandes fluorescentes et réfléchissantes et de se munir de lampes pour voir et être vu (lampe blanche à l'avant du groupe, rouge à l'arrière),
- Chahut et bousculades sont à proscrire à proximité de la chaussée

III- ASSURANCE

L'assurance de l'association, organisatrice de l'activité, peut être amenée à jouer en cas d'accident si cette activité était bien prévue dans les garanties inscrites au contrat. Par ailleurs, en fonction du partage éventuel des responsabilités, d'autres assurances peuvent être mises à contribution (assurance personnelle de l'un des membres de l'encadrement ou d'un membre du groupe) ou bien sur, celle d'un tiers fautif.

IV- RESPONSABILITE

Ce sont les circonstances du sinistre qui vont permettre de déterminer les responsabilités de chacune des parties citées ci-dessus.

(Voir document sur la responsabilité sur notre site www.ucraf.com)